



Site Web de la législation (Justice)

[Accueil](#)

- > [Site Web de la législation accueil](#)
- > [Lois Annuelles](#)
- > [L.C. 2014, ch. 31 - Table des matières](#)
- > [L.C. 2014, ch. 31](#)

Cette page Web a été archivée dans le Web.

Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité. (L.C. 2014, ch. 31)

Texte complet : [HTML](#) | [PDF](#) [289 KB]

Sanctionnée le 2014-12-09

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

1997, ch. 18, art. 19

17. (1) Les paragraphes 342.2(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Possession d'un dispositif permettant l'utilisation non autorisée d'un ordinateur ou la commission d'un méfait

342.2 (1) Quiconque, sans excuse légitime, produit, a en sa possession, vend ou offre en vente, importe, obtient en vue de l'utiliser, écoule ou rend accessible un dispositif conçu ou adapté principalement pour commettre une infraction prévue aux articles 342.1 ou 430, dans des circonstances qui permettent raisonnablement de conclure que le dispositif a été utilisé pour commettre une telle infraction ou est ou était destiné à cette fin, est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Confiscation

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), tout dispositif au moyen duquel l'infraction a été commise ou dont la possession a constitué l'infraction peut, en plus de toute peine applicable en l'espèce, être, par ordonnance, confisqué au profit de Sa Majesté, après quoi il peut en être disposé conformément aux instructions du procureur général.

(2) L'article 342.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Définition de « dispositif »

- (4) Au présent article, « dispositif » s'entend notamment :
- a) de ses pièces;
 - b) d'un programme d'ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2).

18. Les articles 371 et 372 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Messages sous un faux nom

371. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, avec l'intention de frauder, fait en sorte qu'un message soit expédié comme si l'envoi en était autorisé par une autre personne, en sachant que ce n'est pas le cas, et dans le dessein qu'il soit donné suite au message comme s'il était ainsi expédié.

Faux renseignements

372. (1) Commet une infraction quiconque, avec l'intention de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer, transmet ou fait en sorte que soient transmis par lettre ou tout moyen de télécommunication des renseignements qu'il sait être faux.

Communications indécentes

(2) Commet une infraction quiconque, avec l'intention d'alarmer ou d'ennuyer quelqu'un, lui fait ou fait à toute autre personne une communication indécente par un moyen de télécommunication.

Communications harcelantes

(3) Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime et avec l'intention de harceler quelqu'un, communique avec lui de façon répétée ou fait en sorte que des communications répétées lui soient faites, par un moyen de télécommunication.

Peine

(4) Quiconque commet une infraction prévue au présent article est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

17 ... 18



Aller à la page

Date de modification : 2015-03-09